

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 83.560 du 22 novembre 1999
A. 78.727/IX-1177**

En cause : Rogier BRUGGEMAN,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1998, par laquelle
Rogier BRUGGEMAN demande l'annulation de l'arrêté royal du 27 mars 1998 qui lui
inflige la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade d'inspecteur;

Vu l'arrêt n° 74.114 du 4 juin 1998 rejetant la demande de
suspension en extrême urgence de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêt n° 75.953 du 28 septembre 1998 ordonnant la suspension
de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en réponse de la partie défenderesse, contenant en
outre la demande de poursuite de la procédure, et le mémoire en réplique du requérant;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 3 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que dans son arrêt de suspension, le Conseil a jugé sérieux le deuxième moyen d'annulation du requérant; qu'il a formulé son jugement dans les termes suivants :

"Considérant que le requérant prend un deuxième moyen d'annulation de la violation du principe du délai raisonnable : il déclare que pour apprécier le caractère raisonnable du délai, il faut tenir compte des éléments concrets du cas et plus particulièrement de la complexité du dossier, de la nature de la mesure disciplinaire et de l'attitude du requérant; il souligne que, le 21 février 1994, il a été entendu sur les faits et que la sanction disciplinaire n'a été prononcée que le 27 mars 1998, alors qu'aucun élément ne justifie un tel délai : aucun des trois faits qui lui sont imputés n'était de nature complexe et il n'a jamais entravé l'enquête disciplinaire mais y a plutôt pleinement collaboré en répondant toujours très rapidement aux questions posées;

Considérant que la partie défenderesse souligne elle aussi que lors de l'appréciation du caractère raisonnable du délai, il faut tenir compte des éléments concrets du cas; qu'elle estime que l'introduction par le requérant de plusieurs réclamations circonstanciées contre les sanctions disciplinaires proposées et l'examen de quatre dossiers à charge du requérant à l'audience de la chambre de recours interdépartementale du 16 avril 1997 ont rendu l'affaire plus complexe, alors que 'la mesure disciplinaire proposée en définitive n'est pas non plus de nature à justifier une action précipitée et irréfléchie';

Considérant que la procédure a été engagée le 21 février 1994 par la demande de justification adressée au requérant et s'est terminée le 27 mars 1998 par la décision disciplinaire proprement dite : sa durée totale est donc de quatre ans et un mois; bien qu'il faille tenir compte du fait que le requérant travaille dans un service

extérieur et que la procédure est menée en partie par l'entremise de l'administration centrale, ce qui implique la navette du dossier disciplinaire et donc une perte de temps, il y a trois périodes plus ou moins longues durant lesquelles cette procédure a été interrompue sans que le dossier n'en indique les raisons; ainsi, le dossier est transmis à l'administration centrale le 21 décembre 1994, au terme de la phase de proposition disciplinaire provisoire, qui a été réglée au niveau de la direction régionale; ce n'est que le 3 octobre 1995, c'est-à-dire neuf mois plus tard, que le collège des chefs de service émet une proposition de sanction définitive; ni la procédure ni la nature des faits imputés ne semblent pouvoir justifier ce délai, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que des enquêtes complémentaires ont été réalisées et que la réclamation du requérant avait déjà été commentée par le directeur régional; lorsque le dossier est ensuite transmis à la chambre de recours interdépartementale le 30 septembre 1996, soit encore près d'un an plus tard, il faut attendre le 16 avril 1997, c'est-à-dire six mois et demi, pour que la chambre de recours rende un avis; finalement, la décision disciplinaire n'est prise que le 27 mars 1998, soit onze mois après l'avis de la chambre de recours interdépartementale;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'élément qui pourrait expliquer la durée de cette procédure : les faits ne présentaient pas un degré de complexité tel qu'ils nécessitaient de longues enquêtes, le requérant a certes introduit de volumineux mémoires de défense, mais ils ont toujours été déposés très rapidement et ne peuvent pas expliquer le délai important qui s'est écoulé entre les différentes phases; la partie défenderesse cite le fait qu'à l'audience de la chambre de recours, quatre recours différents introduits par le requérant ont été examinés, ce qui a compliqué les choses; rien ne permet cependant d'établir que ces affaires présentaient un lien de connexité tel qu'elles devaient effectivement être examinées conjointement, le dossier faisant plutôt apparaître l'inverse, étant donné qu'il ne contient aucune pièce relative à ces autres affaires et que ni la chambre de recours interdépartementale ni l'autorité disciplinaire n'ont estimé devoir prendre en considération des éléments concernant les autres affaires pour apprécier la sanction disciplinaire en cause;

Considérant que le moyen présente le sérieux requis";

2.1. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse constate que l'arrêt de suspension précise "qu'il y a trois périodes durant lesquelles la procédure a été interrompue sans que le dossier n'en indique les raisons (du 21 décembre 1994 au 3 octobre 1995 / du 30 septembre 1996 au 16 avril 1997 / du 16 avril 1997 au 27 mars 1998)"; qu'elle tente d'expliquer l'inaction durant chacune de ces périodes;

2.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première période, celle allant du 21 décembre 1994 au 3 octobre 1995, la partie défenderesse se réfère, en particulier pour la période entre le 22 mars 1995 et le 13 septembre 1995, à la restructuration des administrations fiscales et à sa répercussion sur la disponibilité des agents affectés aux services centraux du personnel dans les administrations concernées par ces activités;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune enquête complémentaire n'a été menée pendant la période visée et qu'il s'agissait seulement d'un visa à donner par le chef de direction; que le document même avait été préparé par le

rédacteur compétent; que même si la restructuration des administrations fiscales a affecté dans une large mesure la disponibilité des agents, il ne peut guère être admis qu'une période de six mois soit nécessaire pour donner un visa; qu'il reste en outre qu'après l'octroi du visa le 13 septembre 1995, il a encore fallu attendre le 30 septembre 1996 pour que le dossier soit transmis à la chambre de recours interdépartementale; que pour cette partie de la première période, la partie défenderesse n'avance pas non plus de justification dans son mémoire en réponse;

2.1.2. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième période, celle allant du 30 septembre 1996 au 16 avril 1997, durant laquelle l'affaire était pendante devant la chambre de recours interdépartementale, la partie défenderesse souligne que cette chambre est dirigée par un magistrat d'une juridiction du pouvoir judiciaire sur lequel elle n'a aucune autorité, de sorte que le délai ne peut lui être imputé;

 Considérant qu'en l'espèce, la partie défenderesse est l'État belge; que la chambre de recours interdépartementale est un organe de l'État belge; que la question de droit qui se pose est de savoir si le requérant invoque à bon droit comme moyen d'annulation que l'État belge n'a pas respecté la condition du délai raisonnable lorsqu'il a pris la décision attaquée; que si le Conseil d'État juge ce moyen fondé, il doit annuler la décision attaquée; qu'il ne peut s'en laisser distraire par la manière dont l'État belge a organisé ses organes; qu'en effet, quelle que soit l'organisation de ces organes, il s'agit d'organes de l'État belge, partie défenderesse dont émane la décision attaquée;

2.1.3. Considérant que, pour la troisième période, celle allant du 16 avril 1997 au 27 mars 1998, la partie défenderesse se réfère à une lettre du président de la chambre de recours interdépartementale du 19 novembre 1997, dans laquelle celui-ci précise pourquoi le délai prévu par l'article 91, alinéa 2, du statut des agents de l'État n'a pas pu être respecté;

 Considérant que la disposition citée impose à la chambre de recours de communiquer son avis motivé "au plus tard dans le mois qui suit la date de l'audience"; qu'en l'espèce, l'audience de la chambre de recours interdépartementale s'est tenue le 16 avril 1997; que le président met l'accent sur la complexité des recours du requérant - à l'audience du 16 avril 1997, quatre recours du requérant ont été examinés -, sur la nécessité de formuler une motivation adéquate et sur une charge de travail imprévisible en raison de l'absence de certains collègues;

Considérant que cette déclaration pourrait tout au plus justifier la période écoulée entre le 16 avril 1997 - jour de l'audience - et le 19 novembre 1997 - jour de la communication de l'avis motivé -; que si cette déclaration est jugée convaincante, les autres périodes d'inaction ne sont pas pour autant justifiées; que, dès lors, l'affaire du requérant s'est éternisée sans raison valable;

2.2. Considérant que le deuxième moyen du requérant est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 27 mars 1998 qui inflige à Rogier BRUGGEMAN la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade d'inspecteur.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**